



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 8 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui présenter les informations suivantes concernant les mesures prises au plan national en vue de l'application des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 36 de cette dernière.

Aux termes de la loi n° 92/1967, relative à l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, toute résolution fondée sur l'Article 41 de la Charte des Nations Unies qui est obligatoire pour les États Membres, en application de l'Article 25 de la Charte, est a) publiée au Journal officiel sur décision du Ministre des affaires étrangères; et b) appliquée en vertu d'un décret présidentiel. Ce décret peut en outre préciser les interdictions prévues dans la résolution et les mesures qui sont nécessaires à son application. Toute violation du décret présidentiel susnommé est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans ou d'une amende, ou des deux à la fois.

S'agissant de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la Décision ministérielle n° F4980/AS6722 a été adoptée et publiée au Journal officiel et la publication du décret présidentiel est en cours.

En outre, la Banque de Grèce a publié les instructions pertinentes à l'intention de toutes les institutions bancaires grecques afin que celles-ci appliquent les dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

L'Autorité pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, pour sa part, a notifié à toutes les entités grecques concernées l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et leur a donné instruction d'appliquer strictement les sanctions qui y sont prévues. Plus précisément, l'Unité des sanctions financières, qui, tout comme l'Unité du renseignement financier, fait partie de l'Autorité pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et est responsable du gel des avoirs ainsi que de l'interdiction de fournir des services financiers aux personnes physiques et morales et aux entités désignées pour quelque raison que ce soit par les résolutions du Conseil de sécurité (ou de ses



organes pertinents) ou par les règlements et décisions de l'Union européenne, a notifié à toutes les personnes obligées, visés à l'article 5 de la loi n° 3691/2008, selon qu'il convient (banques, divers types d'institutions financières, etc), la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité (ainsi que les règlements et/ou décisions pertinents), et a exigé une enquête minutieuse en vue de déceler les avoirs de toute personne ou entité désignée.

En outre, les autorités douanières et les garde-côtes grecs, par l'entremise du Ministère des affaires maritimes et de la politique insulaire, ont été avisés des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

De plus, la Chambre hellénique des transports maritimes et l'Union des armateurs grecs ont été également avisées des dispositions de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

Ces mesures viennent compléter et renforcer celles déjà en vigueur comme suite aux résolutions 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Grèce est également tenue d'appliquer la Décision 2016/2215/CFSP du Conseil en date du 8 décembre 2016, et le Règlement d'exécution 2016/2215 de la Commission en date du 8 décembre 2016 modifiant le Règlement (EC) 329/2007 du Conseil, concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui ont été adoptés en vue d'appliquer les sanctions les plus récemment prises par l'ONU à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

Enfin, la Grèce est tenue d'appliquer deux autres textes juridiques récemment publiés par l'Union européenne et fondés sur la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité; en premier lieu, la Décision (CFSP) 2017/345 du Conseil en date du 27 janvier 2017 modifiant la Décision (CFSP) 2016/849, relative aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, et, en deuxième lieu, le Règlement (EU) 2017/330 du Conseil en date du 27 février 2017 modifiant le Règlement (EC) n° 329/2007, relatif aux mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.